

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SOCIETE EDF - STATIONNEMENT D'UNE NACELLE ELEVATRICE - INTERVENTION SUR CANDELABRE - 6 QUAI WATIER - LE MERCREDI 3 JUIN 2026.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjointe au Maire, dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Vu la demande présentée par la société EDF, concernant la mise en place d'une nacelle élévatrice en vis-à-vis du n° 6 quai Watier sur emplacement parking pour une intervention sur candélabre, **le mercredi 3 juin 2026.**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation des piétons aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 3 juin 2026, la société EDF est autorisée à mettre en place une nacelle élévatrice sur le parking en vis-à-vis du n° 6 quai Watier, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Circulation

Le mercredi 3 juin 2026, le pétitionnaire doit définir un périmètre de sécurité autour de sa zone d'intervention afin de protéger les usagers du domaine public.

En cas d'impossibilité de maintenir une circulation de 1,40m minimum au droit de l'installation, le pétitionnaire doit dévier la circulation piétonne sur le trottoir opposé aux travaux. La nacelle doit être balisée et protégée.

Les abords du lieu doivent rester propres en permanence.

Article 3 : Stationnement.

Le mercredi 3 juin 2026, le stationnement en vis-à-vis du n° 6 quai Watier est neutralisé sur 3 places pour l'utilisation de la nacelle élévatrice.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une

mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

Le pétitionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les dates du présent arrêté inscrites à l'article 1 doivent être scrupuleusement respectées. Toute annulation doit être demandée au minimum 48h00 à l'avance. Faute de quoi, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie s'y afférant. Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est retirée de plein droit sans droit à remboursement.

Article 7 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché, au moins 48 heures avant la date de l'autorisation, aux abords des emplacements à occuper par la société en charge des travaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société EDF

NOTIFIÉ, le 29/05/29

PUBLIÉ, le 29/05/2026